
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-268 du 18 Septembre 1992

portant dissolution et clôture de
l'Administration Provisoire de la
Société Nationale des Ciments
(SON.NA.CI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 89-212 du 5 Juin 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Ciments ;
- VU le Décret N° 92-253 du 31 Août 1992 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République pour compter du 31 Août 1992 ;
- VU le Contrat du 28 Février 1991 relatif à la cession des actifs de la Société Nationale des Ciments au Groupe SCANCEM INTERNATIONAL ;
- VU l'Arrêté N° 013/MIEEP/DC/PBMAE/SP du 22 Mars 1991 portant gestion provisoire de la Société Nationale des Ciments ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Septembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées, les dispositions du Décret N° 89-212 du 5 Juin 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Ciments.

Article 2.- La Société Nationale des Ciments est dissoute conformément à l'article 32 des statuts-types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988.

Article 3.- Monsieur TOSSOU Koissi Isidore, Administrateur Provisoire de la Société Nationale des Ciments cesse ses fonctions le 31 Août 1992.

Article 4.- Les créances et les dettes de la Société Nationale des Ciments sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de la Société Nationale des Ciments avec les fonds mis à sa disposition par l'Administrateur Provisoire et le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 5.- L'Administrateur Provisoire est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins de service.

Article 6.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1992

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République, chargé de l'intérim,

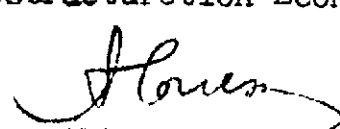

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Le Ministre des Finances,


Aurélien HOUESSOU.-
Ministre interimaire


Aurélien HOUESSOU.-
Ministre interimaire

Ampliations : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 17 DB-DCF-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGE 3
UNB-FASJEP-ENA 3 INSAE 1 JORB 1.-